



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement d'anciennes terres agricoles par enrichissement d'une parcelle
d'accrus feuillus sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4567 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles par enrichissement d'une parcelle d'accrus naturels sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye (58), reçue complète le 1^{er} octobre 2024 et portée par la société civile immobilière (SCI) de la Vrille représentée par son gérant, Monsieur Xavier PETITRENAUD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation sur une ancienne parcelle agricole enfrichée et colonisée par un accru d'essences feuillues, sur une superficie de 1,5 ha, d'un mélange de Chênes pédonculés et d'Aulnes glutineux pour une densité de 1 300 plants par hectare ;

- qui prévoit, à l'automne 2024, des travaux de broyage de la végétation avec préservation des chênes, érables et charmes installés naturellement et la création de cloisonnements ; la mise en place des plants et l'installation de dispositifs de protection contre le gibier (gainés de protection) sont prévues au printemps 2025 ;

- qui prévoit des opérations d'entretiens pendant plusieurs années suivant la plantation ; un premier dépressage sera réalisé dix ans après la plantation pour limiter la concurrence des jeunes arbres dans l'enrichissement ; la première coupe d'amélioration (détourage) aura lieu dans trente ans, puis les suivantes sur une rotation de huit à douze ans ; le boisement sera géré à terme en futaie en irrégulier ;

- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est de créer un boisement à des fins de production de bois d'œuvre et d'industrie ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section ZN n° 33 (d'une contenance totale de 2,59 ha), lieu-dit « Le Beau Soleil », sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye (58), intégrée à la communauté de communes Portes de Puisaye-Forterre ;

- en zone « Aco », secteur à valeur de corridor biologique situé au sein des espaces agricoles du PLUi de la Puisaye nivernaise et dont le règlement prévoit en zone « Aco » de ne planter que des essences reconnues en Puisaye et sélectionnées dans le guide de recommandations architecturales et paysagères du pays de Puisaye-Forterre, comme le Chêne pédonculé ;

- situé sur d'anciennes terres agricoles, historiquement déclarées à la PAC en cultures, et aujourd'hui enrichies ; en continuité d'un massif boisé ;

- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Puisaye Nivernaise, Forterre et Vallée de la Vrille » et à environ 5 km de la Znieff de type I « Mine de Dampierre-sous-Bouhy » ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein d'un continuum de la sous-trame « forêts », d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies-bocages », d'un corridor et d'un continuum « zones humides » à préserver de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

- situé à environ 800 mètres du site inscrit « Village de Saint Amand-en-Puisaye » ; hors site classé ;

- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- du fait que les essences choisies sont adaptées à la station et identifiées dans le guide de recommandations architecturales et paysagères du pays de Puisaye-Forterre ;

- du fait que le boisement des parcelles permet de créer une continuité de boisement favorable à la faune et à la flore ;

- du fait que le calendrier des travaux de coupe et broyage est défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune ;

- de la mise en place de dispositifs de protection contre le gibier au regard du risque de destruction qu'il peut occasionner ;

- du fait de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation, par l'utilisation notamment pour les engins d'hydrocarbures d'origine naturelle et de coussins absorbants en cas de fuite.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr